

## **PPWR et REP : quelles obligations pour les entreprises de la facture instrumentale ?**

Le PPWR et la REP poursuivent un objectif commun : réduire l'impact environnemental des emballages sur l'ensemble de leur cycle de vie. Le PPWR agit principalement sur leur conception et leur conformité, tandis que la REP organise et finance leur gestion lorsqu'ils deviennent des déchets.

### **Sont notamment concernés dans le secteur des instruments de musique :**

- les fabricants français d'instruments et d'accessoires ;
- les importateurs et distributeurs ;
- les magasins de musique et autres revendeurs ;
- les entreprises pratiquant la vente en ligne.

Les obligations ne sont pas identiques : elles dépendent notamment de votre rôle dans la chaîne de commercialisation, de l'origine des produits, du type d'instrument, de l'emballage et du pays dans lequel le produit est commercialisé.

## **1. PPWR ET REP : DEUX RÉGLEMENTATIONS LIÉES MAIS DIFFÉRENTES**

### **Le PPWR**

Le PPWR – Packaging and Packaging Waste Regulation est le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages. Il s'agit d'un règlement de l'Union européenne directement applicable dans les États membres. (EUR-Lex)

Il fixe progressivement des exigences concernant notamment la composition, la conception, la réduction du poids et du volume, la recyclabilité, le réemploi et l'étiquetage des emballages.

Le règlement distingue plusieurs opérateurs : fabricant, importateur, distributeur, fournisseur, distributeur final, etc. Chacun peut avoir des obligations différentes. (EUR-Lex)

### **La REP**

La REP – Responsabilité élargie du producteur repose sur le principe selon lequel l'entreprise qui met certains produits ou emballages sur un marché contribue à la prévention et à la gestion des déchets qui en résultent.

Par exemple, lors de la vente d'un instrument acoustique dans une boîte en carton avec des matériaux de calage, l'instrument lui-même peut ne relever d'aucune filière REP spécifique, tandis que son emballage relève de la REP emballages : l'entreprise considérée comme « producteur REP » doit contribuer à la gestion de cet emballage lorsqu'il devient un déchet.

Pour les emballages, la REP est encadrée au niveau européen par le PPWR, notamment ses articles 44 et 45, mais elle reste mise en œuvre dans chaque État membre : registre, déclarations, contributions, éco-organismes, etc. (EUR-Lex)

**PPWR** = règles européennes communes concernant les emballages.

**REP emballages** = responsabilité encadrée par le droit européen mais mise en œuvre dans chaque État membre.

## 2. ATTENTION AUX DIFFÉRENTS STATUTS

Une entreprise de la facture instrumentale peut avoir plusieurs statuts simultanément, selon ce qu'elle fait.

### Fabricant PPWR

Le « fabricant » au sens du PPWR n'est pas nécessairement l'entreprise qui fabrique physiquement le carton.

C'est l'opérateur auquel le PPWR attribue les obligations du fabricant concernant la conformité de l'emballage ou du produit emballé.

### Importateur PPWR

L'article 3 définit l'importateur comme une personne établie dans l'Union qui met sur le marché un emballage provenant d'un pays tiers. (EUR-Lex)

L'importateur doit notamment vérifier avant la mise sur le marché que le fabricant a effectué l'évaluation de conformité, établi la documentation technique, que l'emballage est correctement étiqueté et accompagné des documents requis. (EUR-Lex)

### Distributeur PPWR

Le PPWR définit le distributeur comme l'opérateur de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un emballage à disposition sur le marché. (EUR-Lex)

Il peut donc notamment s'agir d'un grossiste ou d'un magasin de musique.

### Producteur REP

Le « producteur » au sens de la REP est l'entreprise à laquelle incombe la responsabilité de la gestion de l'emballage lorsqu'il devient un déchet dans l'État membre concerné.

Il ne s'agit donc pas nécessairement du fabricant de l'instrument, du fabricant physique de l'emballage ou du magasin qui vend le produit.

### Distributeur final

Le PPWR définit également le distributeur final comme l'opérateur de la chaîne d'approvisionnement qui livre les produits emballés à l'utilisateur final. Un magasin de musique qui vend un instrument à un musicien est donc typiquement un distributeur final. (EUR-Lex)

*Une même entreprise peut cumuler plusieurs de ces statuts. Il faut donc raisonner opération par opération et non uniquement en fonction de son activité principale.*

## 3. QU'EST-CE QU'UN EMBALLAGE ?

### À savoir – Définition de l'emballage

L'article 3, §1, point 1 du PPWR définit l'emballage en fonction de son usage.

Il vise notamment les articles destinés à :

*« contenir, protéger, manipuler, acheminer, stocker, transporter ou présenter des produits ».*

Dans le secteur des instruments de musique, peuvent donc notamment être concernés :

- boîte ou carton contenant l'instrument ;
- carton d'expédition ;
- calages en carton, papier, mousse ou matériau biosourcé ;
- films, sachets et protections ;
- emballages groupés ;

- adhésifs, agrafes, étiquettes et autres composants répondant aux critères du règlement.

Le droit français renvoie désormais directement à cette définition européenne et précise que sa réglementation couvre les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, vendus, loués ou distribués gratuitement. (Légifrance)

Ce n'est donc pas le matériau qui détermine si un élément constitue un emballage, mais sa fonction.

## 4. CAS PARTICULIER DES ÉTUIS, HOUSSES ET FLIGHT-CASES

Le considérant (13) précise qu'un article faisant partie intégrante d'un produit, nécessaire pour le contenir, le soutenir ou le conserver durant son cycle de vie et dont les éléments sont destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ne devrait pas être considéré comme un emballage.

L'article 3, §1, point 1 a) définit à l'inverse comme emballage un article nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver un produit pendant sa durée de vie mais qui ne fait pas partie intégrante du produit. (EUR-Lex)

Pour un étui, une housse ou un flight-case, examinez donc notamment :

- fait-il partie intégrante du produit ?
- est-il nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver l'instrument pendant toute sa durée de vie ?
- l'étui et l'instrument sont-ils destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ?

Le seul fait qu'un étui soit durable ne suffit donc pas à l'exclure automatiquement du PPWR. Le règlement ne mentionnant pas expressément les étuis d'instruments de musique, les cas incertains devraient être confirmés auprès de la DGPR.

## 5. QUAND LE PPWR S'APPLIQUE-T-IL ?

Le règlement est entré en vigueur le 11 février 2025 et sa date générale d'application est le 12 août 2026.

Toutes ses obligations ne deviennent toutefois pas applicables simultanément à cette date.

Certaines exigences concernant notamment la recyclabilité, la réduction, l'étiquetage ou le réemploi entrent progressivement en application.

Il faut donc distinguer :

- **Conformité PPWR** : vérifiez la date d'application de l'exigence concernée.
- **REP** : vérifiez également les modalités et le calendrier applicables dans l'État membre concerné.

## 6. QU'EST-CE QU'UNE MICROENTREPRISE AU SENS DU PPWR ?

Il ne faut pas confondre cette notion avec le régime français de la micro-entreprise.

Au sens européen utilisé par le PPWR, une microentreprise :

- emploie moins de 10 personnes ;
- et réalise un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan annuel n'excédant pas 2 millions d'euros.

Une SARL, SAS ou entreprise artisanale peut donc être une microentreprise au sens du PPWR.

## 7. CAS N°1 – VOUS FABRIQUEZ DES INSTRUMENTS OU ACCESSOIRES EN FRANCE

### **Vous achetez votre emballage final à un fournisseur**

Le PPWR prévoit certaines dispositions particulières lorsque vous êtes une microentreprise et faites concevoir ou fabriquer l'emballage sous votre nom ou votre marque.

Lorsque les conditions de l'article 15 §12 sont réunies et que votre fournisseur est situé dans l'Union, celui-ci est considéré comme fabricant aux fins de cet article. (EUR-Lex)

### **Vous fabriquez vous-même votre emballage**

Si vous achetez séparément du carton, du carton alvéolaire, des matériaux de calage, des adhésifs, etc., puis concevez et assemblez vous-même l'emballage final, votre statut de microentreprise ne vous dispense pas automatiquement des obligations du fabricant PPWR.

Constituez donc une fiche matière par emballage indiquant notamment :

- composants et matériaux ;
- références ;
- fournisseurs ;
- composition ;
- poids ou quantités ;
- fiches techniques disponibles.

Vos fournisseurs de matériaux et d'emballages doivent vous transmettre les informations et documents nécessaires pour vous permettre de démontrer leur conformité. (EUR-Lex)

## **8. CAS N°2 – VOUS IMPORTEZ DES INSTRUMENTS OU ACCESSOIRES**

Il faut ici distinguer l'origine UE ou hors UE.

### **Vous achetez des produits provenant d'un autre État membre**

Il ne s'agit pas d'une « importation » au sens douanier classique depuis un pays tiers.

Pour les emballages, votre statut PPWR doit être déterminé selon votre rôle exact dans la chaîne de commercialisation.

Pour les EEE/DEEE, la situation est différente : le Code français considère expressément comme producteur REP EEE l'entreprise établie en France qui met professionnellement sur le marché français des EEE provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers. (Légifrance)

### **Vous importez depuis un pays hors UE**

Pour le PPWR, vous pouvez être importateur de l'emballage provenant du pays tiers.

Avant de le mettre sur le marché, vous devez notamment vérifier que :

- l'évaluation de conformité a été réalisée ;
- la documentation technique existe ;
- l'emballage respecte les exigences d'étiquetage applicables ;
- les documents requis sont disponibles ;
- le fabricant a satisfait aux obligations PPWR correspondantes. (EUR-Lex)

Si vous avez des raisons de penser que l'emballage n'est pas conforme, vous ne devez pas le mettre sur le marché avant sa mise en conformité. (EUR-Lex)

### **Si l'instrument importé est électrique ou électronique**

Une conséquence supplémentaire apparaît.

L'entreprise française qui met professionnellement sur le marché des EEE provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre est considérée comme producteur REP EEE/DEEE en France. (Légifrance)

Ainsi, un importateur-distributeur français de synthétiseurs ou autres instruments répondant à la définition d'EEE peut cumuler :

*importateur/distributeur du produit + obligations PPWR concernant l'emballage + producteur REP EEE/DEEE pour l'instrument + éventuellement producteur REP pour l'emballage selon les conditions applicables.*

## 9. CAS N°3 – VOUS ÊTES UN MAGASIN DE MUSIQUE OU UN REVENDEUR FRANÇAIS

Votre situation dépend principalement de l'origine des produits et de ce que vous faites de leur emballage.

### A. Vous achetez en France un instrument d'une marque française ou déjà mis sur le marché français

Vous êtes normalement distributeur, et non automatiquement producteur REP.

Pour les emballages, l'article 19 du PPWR impose toutefois au distributeur, avant de les mettre à disposition sur le marché, de vérifier notamment :

- que le producteur soumis à la REP est enregistré dans le registre prévu à l'article 44 ;
- que l'emballage respecte les exigences d'étiquetage applicables ;
- que le fabricant et, le cas échéant, l'importateur ont satisfait aux obligations d'identification prévues par le règlement. (EUR-Lex)

Si vous avez des raisons de croire que l'emballage n'est pas conforme, vous ne devez pas le mettre à disposition avant sa mise en conformité. (EUR-Lex)

Vous devez également coopérer avec l'autorité compétente et lui fournir, sur demande motivée, les informations et documents auxquels vous avez accès. (EUR-Lex)

### B. Vous achetez directement des instruments dans un autre pays de l'UE

Votre situation peut changer.

En particulier, si l'instrument est un EEE, le magasin français qui met professionnellement en France un EEE provenant d'un autre État membre devient lui-même producteur REP EEE/DEEE, sauf configuration particulière prévue par les textes. (Légifrance)

### C. Vous importez directement d'un pays hors UE

Vous pouvez cumuler les qualités d'importateur PPWR pour l'emballage et, pour un instrument EEE, de producteur REP EEE/DEEE en France. (EUR-Lex)

### D. Vous vendez sous votre propre marque ou modifiez l'emballage

**Attention : votre statut peut encore changer.**

Lorsqu'un importateur ou distributeur :

- met l'emballage sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ;
- ou modifie un emballage déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité,

il est considéré comme fabricant PPWR et assume alors les obligations correspondantes de l'article 15. (EUR-Lex)

## 10. LE MAGASIN CRÉE SON PROPRE EMBALLAGE D'EXPÉDITION

**Cas fréquent :**

instrument reçu dans son emballage d'origine → vente internet par le magasin → ajout d'un nouveau carton, de calages et de protections par le magasin.

Le magasin ne doit pas considérer uniquement l'emballage fourni par le fabricant.

Le nouvel emballage qu'il ajoute doit lui aussi être analysé au regard du PPWR et de la REP.

Le Code français couvre en effet tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou distribués, et le PPWR attribue des responsabilités selon l'opérateur qui met l'emballage sur le marché. (Légifrance)

C'est particulièrement important pour les magasins pratiquant la vente en ligne, qui ajoutent souvent leurs propres cartons, enveloppes, calages, films et adhésifs.

## 11. L'INSTRUMENT LUI-MÊME RELÈVE-T-IL D'UNE REP ?

### Instrument purement acoustique

Un instrument totalement dépourvu de système électrique ou électronique ne relève actuellement d'aucune filière REP française spécifique identifiée au titre de l'instrument lui-même.

Son emballage peut en revanche relever de la REP emballages.

### Instrument électrique ou électronique

Un EEE est notamment un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, dans les limites de tension prévues par le Code de l'environnement. (Légifrance)

Lorsqu'un instrument répond à cette définition :

instrument → REP EEE/DEEE | emballage → REP emballages

### Instrument électro-acoustique

Une analyse au cas par cas reste nécessaire lorsque l'instrument possède un système électronique mais peut également remplir sa fonction musicale acoustiquement.

Il faut notamment déterminer si l'instrument complet répond à la définition réglementaire d'un EEE ou si la réglementation doit être appréciée au niveau du composant ou sous-ensemble électronique.

## 12. OBLIGATION PARTICULIÈRE DES MAGASINS VENDANT DES EEE : REPRISE DES APPAREILS USAGÉS

Un magasin qui distribue des instruments ou accessoires relevant de la REP EEE/DEEE peut avoir des obligations même s'il n'est pas lui-même le producteur REP.

Le Code de l'environnement impose la reprise gratuite des produits usagés concernés dans les conditions prévues à l'article L.541-10-8. Pour les EEE, l'obligation de reprise liée à l'achat s'applique sans seuil de surface de vente. (Légifrance)

Concrètement, lors de la vente d'un EEE, le distributeur doit pouvoir reprendre gratuitement le produit usagé correspondant, dans les conditions réglementaires.

En outre, lorsqu'un magasin dispose d'au moins 400 m² de surface de vente consacrée aux EEE, l'obligation de reprise sans achat s'applique aux très petits EEE concernés. (Légifrance)

Ces obligations concernent également la vente à distance, selon les modalités prévues par la réglementation. Le client doit notamment être informé des modalités de reprise. (Légifrance)

## 13. VOUS VENDEZ DANS UN AUTRE PAYS DE L'UE

Pour la REP emballages, posez-vous la question :

« Mon client revend-il le produit ou est-il l'utilisateur final ? »

## **Vous vendez à un distributeur qui revend**

Entreprise française → distributeur allemand → utilisateur final allemand

L'entreprise française n'est en principe pas, du seul fait de cette opération, le producteur REP allemand sur le fondement de la règle relative aux ventes transfrontalières directes aux utilisateurs finaux.

## **Vous vendez directement à l'utilisateur final**

Entreprise ou magasin français → particulier allemand

ou

Entreprise ou magasin français → orchestre, école ou professionnel allemand qui utilise lui-même le produit

Vous pouvez alors devenir producteur REP dans l'État membre de destination, conformément à la définition européenne du producteur. (EUR-Lex)

Cette règle concerne aussi les magasins français qui vendent en ligne à des clients finaux situés dans d'autres États membres.

**B2B ne signifie donc pas automatiquement absence de REP.**

## **14. VOUS VENDEZ HORS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Lorsque vous exportez vers les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Asie ou un autre pays tiers, le PPWR européen ne crée pas de REP dans le pays tiers de destination.

Vous devez vérifier séparément la réglementation du pays concerné.

## **15. TRÈS FAIBLES VOLUMES**

Un très faible nombre d'instruments ou d'accessoires vendus ne crée pas, à lui seul, une exemption générale de REP.

Le PPWR prévoit toutefois à son article 44(8) une déclaration simplifiée, sous certaines conditions, pour les producteurs mettant moins de 10 tonnes d'emballages par année civile à disposition pour la première fois sur le territoire d'un État membre.

< 10 tonnes = simplification déclarative prévue par le PPWR ;  
< 10 tonnes ≠ exemption générale de REP.

## **16. TABLEAU PRATIQUE PAR TYPE D'ENTREPRISE**

| Votre situation                             | PPWR emballages                     | REP emballages                        | REP EEE/DEEE                                                                   |
|---------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Fabricant FR d'instrument acoustique</b> | Oui, selon son rôle sur l'emballage | Oui si producteur REP                 | Non pour l'instrument                                                          |
| <b>Fabricant FR d'EEE</b>                   | Oui                                 | Oui si producteur REP emballages      | Oui pour l'EEE                                                                 |
| <b>Importateur FR depuis pays hors UE</b>   | Obligations d'importateur PPWR      | À déterminer selon mise sur le marché | Oui si EEE importé                                                             |
| <b>Distributeur FR achetant dans l'UE</b>   | Obligations de distributeur         | À déterminer selon situation          | Producteur REP si EEE provenant d'un autre État membre et mis sur le marché FR |

| Votre situation                                                 | PPWR emballages             | REP emballages                                           | REP EEE/DEEE                                                    |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>Magasin achetant auprès d'un fournisseur FR</b>              | Obligations de distributeur | En principe pas producteur pour le seul fait de revendre | En principe pas producteur si le producteur amont est identifié |
| <b>Magasin important directement hors UE</b>                    | Peut être importateur PPWR  | À déterminer                                             | Producteur REP si EEE                                           |
| <b>Magasin ajoutant son propre emballage d'expédition</b>       | Nouvel emballage à analyser | Peut créer ses propres obligations REP                   | Sans effet direct sur le statut EEE                             |
| <b>Magasin vendant un EEE</b>                                   | Obligations de distributeur | Selon emballage                                          | Obligations de reprise, même s'il n'est pas producteur          |
| <b>Entreprise FR vendant directement à utilisateur final UE</b> | PPWR applicable             | Peut devenir producteur REP dans le pays de destination  | Règles EEE transfrontalières à examiner séparément              |

## 17. ARBRE DE DÉCISION CSFI

### 1 — Quelle est votre activité ?

- **Vous fabriquez l'instrument/accessoire** → vérifiez votre statut de fabricant PPWR et de producteur REP.
- **Vous importez directement d'un pays hors UE** → vérifiez vos obligations d'importateur PPWR + REP.
- **Vous achetez dans un autre État membre** → vérifiez votre statut REP en France, particulièrement pour les EEE.
- **Vous achetez auprès d'un fournisseur français et revendez** → vous êtes généralement distributeur ; vérifiez les obligations propres au distributeur.

### 2 — Qui fournit ou réalise l'emballage ?

- **Emballage final fourni par une autre entreprise** → identifiez le fabricant PPWR et obtenez les informations nécessaires.
- **Vous fabriquez ou ajoutez votre propre emballage** → analysez séparément cet emballage.

### 3 — S'agit-il réellement d'un emballage ?

Remplit-il une fonction consistant à contenir, protéger, manipuler, acheminer, stocker, transporter ou présenter le produit ?

- **Oui** → PPWR à examiner.
- **Étui/housse/flight-case durable** → appliquez les critères du considérant (13) et de l'article 3.

### 4 — Quel produit commercialisez-vous ?

- **Instrument purement acoustique** → pas de REP spécifique identifiée sur l'instrument ; REP emballages à examiner.
- **EEE** → REP EEE/DEEE + REP emballages à examiner séparément.
- **Instrument électro-acoustique** → qualification EEE à vérifier.



## 5 — Où achetez-vous ?

France / UE / hors UE ?

*Cette réponse peut modifier votre statut de distributeur, importateur ou producteur REP.*

## 6 — Où et à qui vendez-vous ?

- **France** → règles REP françaises.
- **Distributeur/revendeur dans un autre État membre** → vous n'êtes en principe pas producteur REP de destination du seul fait de cette vente.
- **Utilisateur final dans un autre État membre** → vous pouvez devenir producteur REP dans cet État.
- **Hors UE** → vérifiez la réglementation locale.

## 18. À QUI VOUS ADRESSER EN FRANCE ?

Pour l'interprétation réglementaire du PPWR et de la REP, l'interlocuteur institutionnel est la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du MTE.

L'ADEME intervient notamment dans la gestion des registres REP et des identifiants uniques.

Les éco-organismes agréés assurent pour leurs adhérents tout ou partie de la mise en œuvre opérationnelle de la REP. Ils ne sont pas des autorités publiques.

### À RETENIR

1. Ne raisonnez pas uniquement en fonction de votre métier. Un magasin peut être simple distributeur pour certains produits, importateur pour d'autres, producteur REP pour certains EEE et responsable de nouveaux emballages qu'il ajoute lui-même.
2. Fabricant PPWR, importateur PPWR, distributeur PPWR et producteur REP sont des notions différentes.
3. Un importateur français doit être particulièrement vigilant. Pour les emballages provenant de pays tiers, le PPWR lui impose des vérifications de conformité ; pour les instruments EEE qu'il introduit en France depuis un pays tiers ou un autre État membre, il peut être producteur REP EEE/DEEE. (EUR-Lex)
4. Un magasin qui achète et revend en France n'est pas automatiquement producteur REP, mais le PPWR lui impose en tant que distributeur certaines vérifications, notamment celle de l'enregistrement du producteur REP. (EUR-Lex)
5. Un magasin qui crée son propre carton d'expédition doit analyser cet emballage séparément.
6. Un magasin vendant des EEE peut avoir une obligation de reprise des équipements usagés même s'il n'est pas le producteur REP. Pour la reprise liée à l'achat d'un EEE, le droit français prévoit une application sans seuil de surface ; le seuil de 400 m<sup>2</sup> consacrés aux EEE concerne notamment la reprise sans achat des très petits équipements. (Légifrance)
7. La vente en ligne ne neutralise pas ces obligations. Elle peut au contraire créer des obligations supplémentaires lorsque vous expédiez vos propres emballages ou vendez directement à des utilisateurs finaux dans d'autres États membres.
8. Le 12 août 2026 est la date générale d'application du PPWR, mais toutes les exigences ne deviennent pas applicables simultanément.

### Sources officielles

- Règlement (UE) 2025/40 – PPWR, EUR-Lex
- Code de l'environnement – réglementation française des emballages
- Code de l'environnement – EEE/DEEE
- Code de l'environnement – obligations de reprise par les distributeurs

*Deux points gagneraient encore à être sécurisés avant diffusion définitive par la CSFI auprès de ses adhérents : la qualification PPWR des étuis/housses/flight-cases, déjà identifiée, et surtout l'articulation exacte de la REP emballages française à partir de 2027 pour les magasins, grossistes et importateurs. C'est sur ce deuxième point que je ferais maintenant une vérification détaillée du décret français du 17 novembre 2025 et de ses textes d'application, car cela permettra de transformer la fiche en consignes très concrètes : qui doit adhérer, qui doit déclarer, quels emballages et à partir de quelle date.*